

REGLEMENT INTERIEUR A L'INTENTION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L 712-6-2 relatif aux sanctions disciplinaires et les articles D. 122-5, D. 719-14,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret 91-1107 du 23 octobre 1991, relatif à la mise en place d'un règlement intérieur au sein des organismes de formation,

Vu l'article R. 6341-36 du Code du travail relatif aux incidences financières des absences du stagiaire / Vu les articles R. 6341-36 à R. 6341-48 du Code du travail relatifs au paiement des stagiaires et notamment, aux retenues de la rémunération,

Vu l'article R. 6352-1 du Code du Travail, relatif au règlement intérieur des organismes de formation,

Vu les articles R. 6352-3 et R. 6352-4 du Code du Travail, relatifs au droit disciplinaire dans les organismes de formation,

Vu les articles R. 6352-9 à R. 6352-15 du code du travail relatifs à la représentation des stagiaires,

Vu l'avis de la CFVU du 7 juillet 2016

PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les dispositions qui s'appliquent à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'Université Grenoble Alpes et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

L'acception « toute personne participant à une action de formation » comprend :

- Les stagiaires de la formation continue financée,
- Les adultes en reprise d'études non financée.

Ces dispositions règlementent les trois domaines suivants :

- Les règles d'hygiène et de sécurité,
- Les sanctions disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- Les règles de représentation des stagiaires de la formation continue.

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque stagiaire dès son inscription.

Le (la) stagiaire s'engage à en accepter les clauses et à s'y conformer, pendant toute la durée de sa formation.

L'Université Grenoble Alpes est fondée à veiller à son application.

Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'université soit dans des locaux extérieurs, le présent règlement s'appliquant sur ces deux champs.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 : Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celles des autres en respectant scrupuleusement les consignes générales notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et en particulier celles qui concernent les risques biologiques, chimiques, électriques, mécaniques ou physiques (ex : risques thermiques, radioactivité, rayonnement des arcs électriques ou laser, etc.).

La prévention des risques exige de chaque stagiaire le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, telles que détaillées ci-après,
- Des consignes données par la direction de l'établissement ou du formateur.

Article 3 : Consignes en cas d'incendie

Les consignes d'incendie ainsi qu'un plan d'évacuation et de localisation des extincteurs sont affichés dans les locaux de l'Université de manière à être connus de tous les stagiaires.

Le (la) stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte incendie, le (la) stagiaire doit cesser toute activité, rejoindre les points de rassemblement extérieurs et se conformer aux instructions données par les chargés d'évacuation.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

Toute consommation de drogues ou d'alcool est interdite dans les locaux de l'université. Il est également interdit d'y pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application de l'article L3511-7 du code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de l'Université.

Article 6 : Nuisances sonores

Le silence est de rigueur dans les salles de cours et aux abords. Les téléphones portables doivent être éteints, pendant le temps de formation.

Article 7 : Maladie – Accident du travail

Tous les stagiaires relevant de la formation continue doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant leur statut. Ils sont informés de leurs droits et de leurs devoirs concernant les déclarations auprès de leur employeur, de la sécurité sociale ou du Pôle-emploi, et des démarches à effectuer en cas d'accident du travail.

7.1 En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir dans la journée soit la Direction de la formation continue, soit le service de scolarité de la composante dont il relève, et faire parvenir dans les 24 heures un double du certificat médical justificatif. Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la sécurité sociale (pour les demandeurs d'emploi indemnisés) sont à la charge du stagiaire.

7.2 En cas d'accident du travail sur le lieu de la formation, c'est soit la Direction de la formation continue (DFCA), soit la composante gestionnaire du stagiaire, qui effectuera la déclaration. Pour cela, les stagiaires s'engagent à faire connaître sans délai tout accident à un responsable (responsable administratif ou référent de la FC de la composante), faute de quoi l'Université décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

7.3 En cas d'accident de trajet entre le lieu de la formation et son domicile, le (la) stagiaire avertit immédiatement un responsable, selon les mêmes modalités qu'au point 7.2.

Article 8 : L'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident survenant lors d'un transport utilisant les véhicules des stagiaires dans le cadre d'une activité pédagogique.

SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 9 : Horaires, assiduité et absences du stagiaire

9.1 Horaires :

Les horaires de formation sont fixés par l'Université et portés à la connaissance des stagiaires, par tout moyen approprié. L'Université se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

Sauf circonstance exceptionnelle, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation (qui inclut les heures de stage pratique lorsque celui-ci figure au règlement des études).

Les stagiaires ont accès aux différents services de l'Université (bibliothèque, sport, services administratifs,...) aux horaires propres à chacun de ces services.

9.2 Assiduité :

Les stagiaires sont tenus d'être assidus. Toute absence non justifiée peut donner lieu à une retenue sur rémunération, si le stagiaire est un salarié, ou sur l'indemnisation par le Pôle-emploi.

Les stagiaires sont tenus de renseigner au fur et à mesure du déroulement de leur formation les feuilles d'assiduité qui leur sont remises et de les remettre à l'administration de la DFCA (ou dans la composante dont ils relèvent). En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir l'Université et s'en justifier.

Article 10 : Comportement

Les stagiaires sont tenus de se présenter sur le lieu de la formation en tenue décente, d'avoir un comportement conforme au bon déroulement de la formation et d'appliquer les règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité.

Article 11 : Utilisation du matériel et des supports de cours

Le matériel d'enseignement mis à la disposition des stagiaires ne peut être utilisé en dehors de l'assistance et de la responsabilité d'un formateur. Il est interdit d'emprunter du matériel appartenant à l'Université, en dehors des dispositions prévues à cet effet (ex : bibliothèques, ...).

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié pour la formation. Ils doivent en faire un usage conforme à son objet et dans le respect des consignes d'utilisation du formateur.

Les stagiaires devront signaler toute anomalie relative au matériel.

L'usage des locaux de l'Université et de ses équipements (photocopieuse, téléphone, PC, etc...) est soumis à autorisation de l'administration. Un usage abusif sera sanctionné.

Le non respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Article 12 : Propriété intellectuelle et secret professionnel

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques, quels qu'en soient la forme et le support, matériel ou immatériel. Il est également interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les stagiaires ont une obligation de secret professionnel vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

Article 13 : Accès

Sauf autorisation expresse de l'Université, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour y suivre leur enseignement ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Faciliter l'entrée de tierces personnes non inscrites à l'Université,
- Procéder à la vente de biens ou de services.

Le non respect de ces consignes expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

Article 14 : Responsabilité de l'Université en cas de vol

L'Université décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'enceinte de l'université.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 15 : Sanctions

Tout manquement du (de la) stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, toute fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen ou tout acte de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la section disciplinaire de l'Université.

Si le comportement fautif constitue un délit (vol, violence, plagiat, « piratage » informatique,...) l'établissement se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant entraîner l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Blâme,
- Exclusion temporaire de l'établissement,
- Exclusion définitive de l'établissement,

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

En aucun cas l'exclusion (temporaire ou définitive) ne donnera lieu à remboursement ou déduction des sommes versées à l'université.

L'Université informera de la sanction prise, avant toute mesure d'exclusion :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise ou d'un contrat de professionnalisation,
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 : Garanties disciplinaires

En cas de manquement ou fraude du stagiaire en formation continue entraînant la saisine de la section disciplinaire telle que définie par le code de l'éducation, le président de la section disciplinaire informe le (la) stagiaire de la saisine de la section disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précise aussi l'intéressé son droit à communication du dossier et à se faire représenter par un conseiller de son choix. A l'issue des phases d'instruction et de jugement, la section disciplinaire peut prononcer une sanction proportionnelle à la gravité de la faute.

La décision motivée prendra effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les voies et délais de recours.

La sanction sera affichée ensuite au sein de l'établissement.

SECTION 4 : REGLES DE REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 17 : Représentation au sein des instances de l'Université

Sont électeurs dans les collèges des usagers des conseils de l'Université les personnes bénéficiant de la formation continue, **sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.**

Article 18 : Organisation des élections au sein de la formation

Dans chaque formation comprenant un public de formation continue d'une durée supérieure à 500 heures, les stagiaires élisent simultanément un délégué titulaire et un délégué suppléant, au scrutin uninominal à 2 tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tard 40 heures après le début de la formation.

Le responsable du scrutin adresse un PV de carence au Préfet de région territorialement compétent lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Article 19 : Durée du mandat et rôle des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le suppléant cessent leur fonction avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Ces délégués ont pour rôle :

- de faire toute suggestion relative à l'amélioration du déroulement des formations et aux conditions d'étude des stagiaires,
- de présenter toute réclamation individuelle ou collective, relative au déroulement de la formation et à l'application du présent règlement.

Article 20 : Publicité

Ce présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Un exemplaire du règlement est disponible dans les locaux de la Direction de la Formation continue et de l'Apprentissage et consultable sur le site Internet de l'Université Grenoble Alpes.

Fait en deux exemplaires

Le :

Le (la) stagiaire :

Lu et approuvé